

Arrêté du Maire 2025-056

MODALITE DE CONCERTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entrée en vigueur le 1er juillet 2023, qui oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050

Considérant, pour atteindre cet objectif, la demande faite aux communes de définir des Zones d'Accélération pour la production d'Énergie Renouvelable (ZAE nR), en soumettant préalablement leur projet à la concertation de la population,

Ces ZAE nR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Considérant que la loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, puis la délibération du conseil Municipal définissant ces zones est transmise au président de Valence Romans Agglo et au préfet qui établit la carte départementale ;

ARRETE

Article 1 : La concertation pour la commune d'Etoile-sur-Rhône se déroulera du 10 au 24 mars 2025.

Article 2 : La concertation porte uniquement sur l'énergie solaire en toiture, le développement des autres énergies n'apparaissant pas pertinent à l'échelle de zones sur la commune.
Les pièces sont consultables sur le site internet <https://www.etoilesurhone.fr/> ou mises à disposition en mairie.

Article 3 : les contributions peuvent être déposées :

- Sur le registre dédié aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie
- Par courriel à l'adresse : contact@mairie-etoilesurhone.fr

Article 4 : à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté au Conseil Municipal pour éventuelle modification du projet de zonage.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 04 mars 2025
Le Maire,

Françoise CHAZA

